

Match BL Nat. 3 EMBOURG – HUY du 6 octobre 2019 : Mr. F. B.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mme S. D., Mr. B. J.-E., Mr. L. A.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

EMBOURG

Mr. T. R. (qui défend Mr. B.)

Mr. F. B. (représentant également le club par procuration)

LES FAITS

Le rapport de l'arbitre T. R. mentionne ce qui suit :

Autour de la 28ème minute de la seconde mi-temps, une faute de jeu est sifflée par mon collègue Monsieur H. en faveur de Huy lors d'une action anodine entre F. B. (Embourg) et S. D. S. (Huy). A la suite du coup de sifflet de Monsieur H., je vois S. D. S. réagir violemment envers son adversaire. Cette scène ayant échappé à Monsieur H., je l'en informe et l'invite à donner une carte rouge à S.D.S.

A la fin de la rencontre, S. D. S. est immédiatement venu me trouver pour s'excuser de sa réaction inappropriée et a reconnu avoir mérité une carte rouge tout en me confirmant avoir reçu un premier coup au visage à la suite duquel il a réagi à chaud.

J'ai pu visionner les images filmées par la chaîne de télévision RTC. A 1min28, les images confirment qu'il y avait bien lieu de donner une carte rouge à S. D. S.. Cependant, bien qu'elles n'excusent en rien son geste, elles montrent également que, en effet, il reçoit un premier coup de stick de son adversaire au visage qui aurait mérité le même traitement, soit une carte rouge lui aussi. Malheureusement, ce premier geste m'a échappé.

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle tant pour Mr. D. S. que pour Mr. B.. Le club de Huy a accepté la proposition transactionnelle, tandis que le club d'EMBOURG l'a refusée.

LE JUGEMENT

Recevabilité

Mr. B. invoque tout d'abord l'irrecevabilité des poursuites, pour les raisons suivantes :

- n'ayant pas reçu de carte rouge pendant le match, il ne peut être poursuivi que suite à une plainte ou, ce qui est le cas ici, si le Parquet poursuit d'office. En cas de poursuite d'office, le Parquet doit en aviser le Secrétaire Général, ce qu'il n'a pas fait. Ce vice de procédure rend caduc toute poursuite de la procédure.

- la convocation pour l'audience mentionne que les pièces du dossier peuvent être consultées dans les bureaux de l'ARBH, conformément à l'art. 12 ROI. Or, lorsque Mr. R. s'est rendu à l'ARBH, il a pu se rendre compte qu'il n'y avait aucun dossier à consulter. Si le dossier est vide, il ne peut pas préparer sa défense, ce qui constitue une violation des droits de la défense.

Le CC observe au sujet de cette recevabilité :

- que le rapport de l'arbitre Roland fait mention du coup porté par Mr. B., dont il a eu connaissance en regardant la vidéo (Mr. de S. lui ayant relaté ce coup pour expliquer sa réaction). Cela suffit en soi pour saisir le Parquet (art. 17 juncto art. 15 a) ROI). Même si l'on

devait estimer qu'un rapport d'arbitre ne pourrait saisir le Parquet que pour une exclusion définitive quand il s'agit d'un joueur (ce qui ne semble pas le cas, vu la formulation de ce point a) de l'art. 15), cette partie du rapport s'assimilerait à une plainte sur base de l'art. 15 b) ROI, qui stipule : « Est plaignante toute personne qui informe l'ARBH qu'elle a été victime d'un acte constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de l'ARBH ou qu'elle est au courant d'un fait constituant une infraction aux statuts, ROI ou Règlements de l'ARBH. »

- qu'en cas de poursuite d'office par le Parquet, l'omission d'en aviser le SG n'entraîne pas la nullité des poursuites, cette formalité n'étant pas prescrite sous peine de nullité.

- que le « dossier » dont parle l'art. 11 (et non l'art. 12 comme mentionné erronément dans la convocation) est l'ensemble des pièces sur lesquelles les poursuites sont basées. Mr. Berryer ayant eu connaissance de toutes ces pièces, il a eu accès à tout le dossier, et a donc pu se défendre correctement (comme en témoignent ses conclusions déposées à l'audience).

Le fait que la phrase précisant que le dossier pouvait être consulté dans les bureaux de l'ARBH n'était pas utile dans cette convocation-ci (elle l'aurait été s'il y avait eu des pièces que l'on aurait pas pu envoyer par courrier électronique ou normal car p.e. trop volumineuses ou impossible à scanner) n'entraîne pas la nullité de la convocation ou de la procédure.

Le CC conclut donc à la recevabilité des poursuites.

Fond

Sur le fond, Mr. B., avance les arguments suivants :

a) la souveraineté des arbitres.

Les arbitres n'ont pas sanctionné Mr. B. lors du match, et comme leurs décisions sont souveraines, il n'est pas possible de le sanctionner par après.

b) la vidéo ne peut être retenue comme preuve, comme la jurisprudence du Comité d'Arbitrage dans l'affaire LLN-Zaid l'indique.

c) l'art. 49 ROI sur lequel les poursuites sont basées sanctionne les coups volontaires, or rien ne prouve que le coup était volontaire. Il demande donc l'abandon des poursuites, l'art. 49 n'étant pas applicable.

Le CC analyse ces arguments comme suit :

a) Contrairement au cas auquel Mr. B. fait référence, où le CC avait estimé ne pas devoir sanctionner plus lourdement un joueur qui avait reçu une carte jaune, dans ce cas-ci les arbitres n'ont pas vu le geste incriminé, c.à.d. le coup porté par Mr. Berryer. Il n'ont donc pas pu l'évaluer et, partant, le sanctionner. Il va de soi que dans ce cas, il doit être possible de poursuivre un joueur pour son geste, la formulation de l'art. 15 a) et b) allant manifestement en ce sens.

b) Il n'est pas certain que le Comité d'Arbitrage aurait en toutes circonstances refusé la vidéo comme moyen de preuve, et le CC l'accepte de toute façon depuis longtemps.

Que les Procureurs estiment pouvoir se baser sur la vidéo pour poursuivre un joueur est de leur compétence.

c) il apparaît en effet que l'art. 49 ROI (coup simple) ne peut fonder une sanction à l'encontre de Mr. B., vu qu'il porte le coup avec son stick (=coup qualifié), comme le montre la vidéo. Or, la mention d'un article erroné n'a pas pour effet que le joueur échappe aux poursuites : il appartient dans ce cas au CC de retenir le bon article. Cela ne lèse en rien les droits de la défense, étant donné que Mr. B. a pu se défendre en ayant connaissance des faits et des articles sur base

desquels il pourrait être sanctionné, et qu'en outre l'article retenu in fine ne prévoit pas de sanctions plus lourdes. Il est d'ailleurs également loisible au CC de requalifier une infraction. Dans ce cas-ci, l'article applicable est soit l'art. 48 (coup qualifié) ou l'art. 50 (jeu brutal et/ou dangereux).

Pour que l'art. 48 puisse être retenu, il faut un coup de stick soit volontaire, soit involontaire mais ayant blessé l'adversaire. A la vue de la vidéo, et quoi qu'en dise Mr. Berryer, la conclusion la plus évidente serait que le coup ait été volontaire : après le coup de sifflet de l'arbitre, Mr. Berryer lève rapidement son stick en direction de la tête de son adversaire, et le touche au visage. Toutefois, il subsiste un léger doute : son adversaire tient de la main le stick de Mr. Berryer, et il est possible que son geste ait eu uniquement pour but de se dégager. En outre, il n'est jamais évident de juger si une faute est volontaire ou non à la vue d'une vidéo qui ne montre qu'une prise d'angle, et d'une certaine distance, sans l'avis d'un arbitre ayant vu la phase « en live ». Ce doute, même léger, doit bénéficier au prévenu.

La seule indication que Mr. de Sauvage aurait été blessé se retrouve dans le rapport de ce dernier, mais son affirmation n'est pas confirmée par d'autres rapports ou des photos, de sorte que le CC n'est pas en mesure d'en tenir compte. Le CC ne retient donc pas l'art. 48.

Par contre, le geste de Mr. B/ tombe manifestement sous l'application de l'art. 50 al.1, qui stipule :

Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un autre Joueur sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur. En effet, en levant son stick de la sorte, Mr. B. aurait pu blesser son adversaire, et même grièvement s'il l'avait touché à un œil, au nez ou à la bouche.

Pour fixer la hauteur de la sanction, le CC veut bien tenir compte des bons antécédents invoqués par Mr. B. comme circonstances atténuantes.

Par contre, la sanction proposée par le Parquet à Mr. D. S. ne vaut pas comme « précédent » pour le CC, qui n'est dès lors pas obligé d'en tenir compte.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. F. B. sur base de l'art. 50 ROI d'une suspension en tant que joueur de 3 journées, dont 1 effective et 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour jeu dangereux ou coup qualifié endéans les deux ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club d'EMBOURG

Date : 10 janvier 2020